



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Séance du 3 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi six février, à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique RÉGEARD, Maire,

Date de la convocation : 30/03/2023
Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 17 Dominique RÉGEARD, Magali SAINT, Alain HOSTALIER, Patricia ROSALIE, Alain DESMEULLES, Marie-Claude RABASSE, Franck PARDILLOS, Philippe NATIVELLE, Fabrice MASSOT, Françoise HOSTALIER, Jacques DENOYELLE, Annick DAGIEU, Isabelle TALARD, Yves LESIEUX, Caroline GAUTIER, Lydie BRUEY
Votants : 18 Valérie DESQUESNE donne pouvoir à Alain DESMEULLES
Absents excusés : 2 Valérie DESQUESNE, Florent PREVOST
Secrétaire de séance : Patricia ROSALIE

Objet : Finances communales - Application de la fongibilité des crédits pour l'année 2023

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (4 abstentions, 14 voix pour) :

Article 1 : par délibération du 18 octobre 2021, il a été adopté la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le budget annexe de la Commune de LION-SUR-MER, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : il est décidé de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : le maire est autorisé à procéder, pour l'année 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire, D. RÉGEARD

Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20230403-COM2023-04-1-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023